

1. Le prolongement de Pembroke à partir d'un point sur le chemin de fer principal de la compagnie, ou sur le prolongement de la Chaudière, jusqu'à un point au ou près du Portage du Fort ou La Passe, dans la province de Québec, et de là jusqu'à ou près de la ville de Pembroke, dans le comté de Renfrew, avec pouvoir de traverser la rivière Ottawa, ou toutes autres rivières, aussi souvent qu'il sera nécessaire, et d'ériger un pontou des ponts sur ces rivières où il y aura nécessité de le faire. 5

2. Le prolongement du Nord Ouest, depuis le terminus du prolongement de Pembroke ci-dessus en dernier lieu mentionné, jusqu'à un point sur le Lac Nipissingue ou la rivière Française, ou sur la Baie Georgienne, et de là jusqu'au Sault Ste. Marie, ou à quelque point sur le Lac Supérieur.

3. Le prolongement de Pembroke sera commencé dans les trois ans et sera achevé dans les sept ans de la passation du présent acte ; et le prolongement du Nord Ouest sera commencé dans les cinq ans et sera achevé dans les dix ans de la passation du présent acte. 15

4. La compagnie pourra aussi construire, exploiter et entretenir, à partir d'un point sur le prolongement de la Chaudière, ou du prolongement de Pembroke, une ligne de chemin de fer jusqu'au village d'Aylmer, dans le township de Hull, dans la province de Québec. 20

5. Le fonds social de la compagnie est par le présent augmenté à concurrence d'un montant, en sus de la somme d'un million cinq cent mille piastres autorisée par la quatrième section de l'acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, ne devant pas excéder deux millions de piastres, de manière à ce que la totalité du fonds social soit de trois millions et demi de piastres, sur laquelle la somme \$789,909.20 constituant, aux termes de la dite quatrième section de l'acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa, le capital versé de la compagnie, est par le présent déclarée être le premier capital privilégié de la compagnie, et, sauf en ce qui concerne ce capital privilégié, les dispositions de la quatrième section de l'acte du chemin de fer du St. Laurent et de l'Ottawa s'appliqueront au fonds social tel que par le présent augmenté. 25 30 35

6. Pour la construction du prolongement du Nord Ouest, ainsi que de toute ligne autorisée par le présent acte, la compagnie pourra augmenter son fonds social tel qu'elle y est autorisée par le dix-neuvième paragraphe de la septième section de l'acte des chemins de fer, 1868. 40

7. Mais rien de contenu au présent acte ne modifiera, ne diminuera, ni n'autorisera la compagnie à modifier ou diminuer la première garantie ou charge privilégiée, créée par l'hypothèque du 18 avril 1867, pour cinquante mille louis sterling, sur le chemin de fer, ses terrains, droits, privilèges, immunités et dépendances, péages et revenus, matériel roulant, outillage, mécanismes et terrains mentionnés dans la sixième section de l'acte du chemin de fer du St. Laurent et 45 50